

VD_GERICHTE ZI16.027202 vom 26. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI16.027202

FR: VD_GERICHTE ZI16.027202 du 26 avril 2018

IT: VD_GERICHTE ZI16.027202 del 26 aprile 2018

Erwägungen

E. 2

En l'occurrence est litigieuse la question de savoir si la demanderesse peut prétendre à des prestations de survivants de la part de la défenderesse à compter du 1er avril 2012.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 19 LPP en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RO 2004 1677), le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il a au moins un enfant à charge (al. 1 let. a) ou a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans (al. 1 let. b). Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (al. 2). Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants (al. 3). Sur la base de cette délégation de compétence, l'autorité exécutive a édicté l'art. 20 OPP 2, qui figure dans la section « Prestations d'assurance ». Selon l'art. 20 al. 1 OPP 2 (dans sa version en vigueur du 1er janvier 2005 [RO 2004 4279] au 31 décembre 2016), le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins (let. a), et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère (let. b). En vertu de l'art. 20 al. 2 OPP 2, l'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. b) L'art. 20 OPP 2 vise à indemniser le conjoint divorcé pour la perte de soutien qu'il subit ensuite du décès de son ancien conjoint (cf. TF B 135/06 du 9 novembre 2007 consid. 3.6 et les références citées). Le droit à une prestation pour survivants selon la LPP n'existe que dans la mesure où il y a perte de soutien, l'institution de prévoyance ne devant

- 11 - assumer que l'éventuel dommage restant afférent à la disparition des contributions d'entretien. Dans un ATF 134 V 208 confirmant la jurisprudence de l'arrêt TFA B 6/99 du 11 juin 2001, le Tribunal fédéral a considéré que la réduction des prestations prévues à l'art. 20 al. 2 OPP 2 n'autorise l'imputation des autres assurances que dans la mesure où elles résultent du décès du conjoint divorcé débiteur d'entretien ou sont influencées par celui-ci (consid. 4.4). La rente de vieillesse de l'AVS n'a pas à être imputée, si ce n'est dans la mesure induite par les effets du décès, dans la mesure où elle ne compense pas la disparition du droit à l'entretien, mais la perte du propre gain de l'assuré en raison de son âge ; la personne divorcée y a droit même si elle n'a aucun droit à un entretien selon le droit du divorce (consid. 4.4). Comme la rente de vieillesse de l'AVS ne remplace pas la perte de soutien, ladite perte doit être couverte par les prestations de survivants de la prévoyance professionnelle (consid. 4.4.), dans les limites du montant auquel la personne divorcée pouvait prétendre selon le jugement de divorce (consid. 5). Ainsi, les prestations imputées et versées par d'autres assurances doivent être en corrélation avec le décès de l'époux

divorcé, c'est-à-dire que leur octroi doit résulter de cet événement. Entre en ligne de compte ainsi la rente de veuve de l'AVS payable à la femme divorcée (cf. art. 24a LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Si, en revanche la femme touche une rente simple de vieillesse AVS, celle-ci ne peut être prise en compte, puisqu'elle a pris naissance par suite d'un autre événement assuré. Toutefois, si cette rente de vieillesse subit une augmentation par suite du décès de l'époux divorcé, l'institution de prévoyance peut en tenir compte dans le calcul de ses prestations. Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la LAI, seule rente la plus élevée sera versée (cf. art. 24b LAVS).

- 12 - c) Les prestations dues selon l'art. 20 OPP 2 sont limitées par le montant de la prestation de divorce et donc, la plupart du temps, relativement modestes, de sorte que la question de la surindemnisation ne se pose pas. Cela dit, si nécessaire, le montant calculé selon l'art. 20 OPP 2 peut être réduit en sus en vertu de l'art. 24 OPP 2 (cf. ATF 134 V 208 consid. 4.3.3).

E. 4

a) L'art. 34a LPP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, prévoit que le Conseil fédéral édicte des dispositions afin d'empêcher que le cumul de prestations ne procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants (al. 1). En cas de concours de prestations prévues par la LPP avec des prestations prévues par d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable (al. 2). Dans la section intitulée « surindemnisation et coordination avec d'autres assurances sociales », l'art. 24 OPP 2 (dans sa version en vigueur du 1er janvier 2011 [RO 2011 5679] au 31 décembre 2016) concrétise cette délégation de compétence et prévoit que l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. En outre, en vertu de l'al. 2bis de cette disposition, après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à

- 13 - l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3) s'applique par analogie. L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante (al. 5). b) Par "gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé", il faut entendre, conformément au sens littéral de l'ordonnance, le

salaires hypothétiques que l'assuré (invalide ou décédé) aurait pu réaliser sans la survenance de l'éventualité assurée. Ce gain ne correspond donc pas forcément au revenu effectivement obtenu et assuré au moment du décès par exemple. Il n'est par ailleurs soumis à aucune limite supérieure (cf. ATF 123 V 274 consid. 2b). c) S'agissant plus particulièrement de la question de la surindemnisation et de la coordination avec d'autres assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que les règles résultant de la législation en matière de prévoyance professionnelle ne valent que pour les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire auxquelles s'applique la LPP ; pour ce qui est de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance restent libres de régler différemment la coordination avec d'autres assurances sociales. En effet, dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue, les institutions de prévoyance sont libres en ce qui concerne l'aménagement des prestations et leur financement dans les limites fixées par l'art. 49 al. 2 LPP, pour autant qu'elles se conforment aux exigences constitutionnelles, telles l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité (cf. ATF 122 V 151 consid.

- 14 - 3d et les références citées ; cf. TF 9C_361/2010 du 30 novembre 2010 consid. 2.2).

E. 5

a) En l'espèce, l'art. 20 al. 3 du règlement de prévoyance 2005 de la défenderesse, en vigueur depuis le 1er janvier 2005, a la teneur suivante : "3 Le conjoint divorcé a droit, après la mort de la personne assurée, à la rente de veuve ou de veuf prévue par la LPP, à condition que son mariage ait duré au moins 10 ans et que le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une prestation en capital au lieu d'une rente viagère. Les prestations de la Fondation sont cependant réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS et de l'AI, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce." Pour sa part, l'art. 25 du règlement de prévoyance 2005 de la défenderesse prévoit ce qui suit : "1 La Fondation procède à une réduction des prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus pris en compte, elles dépassent 90 % de la perte de gain présumée. 2 Sont considérés comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogue qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes et les prestations en capital prise à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité ou de toutes autres prestations semblables. Les revenus provenant d'une activité lucrative ou les compensations qui continuent ou continueraient à être versées à des bénéficiaires de prestations d'invalidités sont également pris en compte." b) Il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 20 al. 3 du règlement de prévoyance 2005 de la défenderesse – qui correspond à l'art. 20 al. 1 OPP 2 – sont remplies, dans la mesure où R. _____ et A.L. _____ se sont mariés le 14 janvier 1972, que leur divorce a été prononcé treize ans plus tard, le 10 janvier 1985, et que le jugement de divorce prévoyait que ce dernier devait à la demanderesse une rente mensuelle de 800 fr. par mois, ramenée à 500 fr. par mois dès le 1er mai 1997 par jugement du 2 juin 1997. La défenderesse a d'ailleurs

- 15 - expressément reconnu le droit "théorique" de la demanderesse à une rente de conjoint divorcé de sa part en vertu de l'art. 20 de son règlement de prévoyance 2005, les 12 novembre 2013 et 15 février 2016. c) Il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que la défenderesse, en se fondant sur l'art. 20 al. 3 de son règlement de prévoyance 2005 et l'art. 24 al. 2bis OPP 2, a réduit ses prestations de survivants à zéro, au motif que les

prestations de vieillesse que la demanderesse touchait de l'AVS et de la LPP depuis le 1er avril 2012 étaient supérieures à la contribution d'entretien découlant du jugement de divorce. aa) A cet égard, on relèvera premièrement que l'art. 20 al. 3 du règlement de prévoyance 2005 de la défenderesse et l'art. 24 al. 2bis OPP 2 ne régissent pas la même situation. L'art. 20 al. 3 du règlement de prévoyance 2005, qui reprend les principes prévus à l'art. 20 al. 1 et 2 OPP 2, concerne la détermination des prestations de survivants en cas de divorce. En revanche, l'art. 24 al. 2bis OPP 2, qu'il faut rapprocher de l'art. 25 du règlement de prévoyance 2005 de la défenderesse, règle le calcul de la surindemnisation. Ainsi, ce n'est que si la prestation de survivants en cas de divorce n'est pas totalement réduite en vertu des principes exposés aux art. 20 al. 3 du règlement de prévoyance 2005 et 20 al. 2 OPP 2, qu'une réduction de la prestation en raison d'une surindemnisation (selon les art. 25 du règlement de prévoyance 2005 et 24 al. 2bis OPP 2) peut entrer en considération (cf. consid. 3c supra). bb) S'agissant de la réduction des prestations de survivants, la Cour observe que selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 3b supra), l'art. 20 al. 2 OPP 2 n'autorise l'imputation de prestations d'autres assurances que dans la mesure où elles résultent du décès du conjoint divorcé débiteur d'entretien ou sont influencées par celui-ci. Par exemple, si la rente de survivants de l'AVS est plus élevée que la rente de vieillesse de l'AVS, l'institution de prévoyance peut réduire sa prestation de la différence entre ces deux rentes, mais pas déduire l'intégralité des prestations de l'AVS.

- 16 - L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Ainsi, les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS (cf. à cet égard l'art. 20 OPP 2 en vigueur depuis le 1er janvier 2017 [RO 2016 2347]). Or, la demanderesse, qui n'avait pas atteint l'âge de la retraite au décès de son ex-conjoint, touchait une rente de veuve AVS mensuelle de 1'856 francs. Depuis le 1er avril 2012, la rente de veuve AVS dont bénéficiait la demanderesse a été remplacée par une rente de vieillesse AVS mensuelle de 2'153 francs. En vertu de l'art. 24b LAVS, si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée est versée. La rente de vieillesse étant plus élevée, la demanderesse ne perçoit depuis le 1er avril 2012 qu'une rente de vieillesse. Partant, dans son calcul de la surindemnisation, l'institution de prévoyance ne peut pas en l'occurrence tenir compte de la différence entre la rente de veuve et la rente de vieillesse. De même, comme la rente de vieillesse AVS a pour but uniquement de compenser la perte du propre gain de l'intéressée, et non la disparition de la perte du droit à l'entretien suite au décès de son ex-conjoint, le montant de ladite rente de vieillesse AVS – qui n'a, à teneur du dossier, pas été influencée par les effets du décès de A.L. _____ – n'a pas à être imputé sur le montant dû à titre de prestation de survivants par la défenderesse. Pour les mêmes raisons, la rente de vieillesse versée par la Caisse de pensions de la Banque Z. _____ ne doit pas non plus être imputée sur ces prestations de survivants. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de considérer que l'intéressée toucherait des prestations visant à compenser la

- 17 - disparition de la prestation d'entretien de son ex-conjoint de la part d'une autre assurance. d) Au vu de ce qui précède, les prestations de survivants auxquelles la demanderesse a droit ne peuvent pas être réduites en application des art. 20 al. 3 du

règlement de prévoyance 2005 de la défenderesse et 20 al. 1 et 2 OPP 2. Ainsi, sous réserve d'une surindemnisation au sens de l'art. 24 OPP 2 et 25 du règlement de prévoyance 2005 (cf. consid. 5e infra), la demanderesse a droit dès le 1er avril 2012 à une rente de veuve d'un montant maximal de 500 fr. par mois, correspondant à la contribution mensuelle d'entretien à laquelle elle pouvait prétendre en vertu du jugement du 2 juin 1997 du Président du Tribunal civil du district de [...]. e) En l'occurrence, le montant de la prestation de divorce, soit 500 fr. mensuellement, relativement modeste, ne saurait dépasser 90 % du gain annuel de l'ex-conjoint au vu notamment des contributions d'entretien arrêtés par le jugement de divorce, de sorte que la question de la surindemnisation en vertu de l'art. 24 OPP 2 ne se pose pas (cf. ATF 134 V 208).

E. 6

a) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse, en ce sens que la défenderesse est tenue de lui verser une rente de veuve d'un montant de 500 fr. par mois à compter du 1er avril 2012. b) La procédure est gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La demanderesse, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, fixés à 2'500 fr. et mis à la charge de la défenderesse (cf. art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD).

- 18 -